

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-118**

**AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-108 DÉCRÉTANT  
LES RÈGLES SUR LE BRÛLAGE**

---

- ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de La Macaza a adopté le règlement numéro 2006.006 décrétant les règles sur le brûlage le 11 avril 2006;
- ATTENDU QUE le règlement 2006.006, relatif au règlement de brûlage est entré en vigueur le 19 avril 2006 et a été modifié par le règlement numéro :
- 2016-108 le 11 juillet 2016
- ATTENDU QUE la municipalité a constaté que certains citoyens brûlent des matières dangereuses, nocives ou polluantes;
- ATTENDU QU'IL convient d'exclure explicitement lesdites matières dans le règlement décrétant les règles sur le brûlage afin de permettre aux représentants de la municipalité d'agir rapidement lorsque de telles matières sont brûlées;
- ATTENDU QU'UN avis de motion pour la modification du règlement 2016-108 décrétant les règles sur le brûlage a été donné lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2016;
- 

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public, sauf s'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

ARTICLE 3

Seules les matières végétales et les matières ligneuses naturelles sont autorisées à être brûlées, et ce, à l'ensemble du territoire de la municipalité. De plus, seuls sont permis les feux suivants et aux conditions suivantes :

3-1 les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin;

3-2 les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles;

3-3 les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale;

3-4 pour les agriculteurs, les feux de paille ou de foin lorsque autorisés par le chef de la brigade des incendies;

3-5 les brûlages industriels dûment autorisés. Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement

effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales. La loi exigeant pour ces types de brûlages qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence de société de protection des forêts contre le feu.

#### ARTICLE 4

Aucune démonstration utilisant le feu ou des feux d'artifice ne pourra avoir lieu dans les limites de la municipalité, à moins que la personne en charge de cette démonstration n'ait obtenu au préalable une permission du chef de la brigade d'incendie.

#### ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 500,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **Adopté à la séance ordinaire du 9 janvier 2017 par la résolution numéro 2017.01.08**

#### **PRÉSENCES :**

Madame Céline Beauregard, mairesse  
Monsieur Richard Therrien, conseiller  
Monsieur Georges-Yvan Gagnon, conseiller  
Monsieur Jean Zielinski, conseiller  
Monsieur Yvan Raymond, conseiller

Avis de motion le 12 décembre 2016  
Adoption du règlement le 9 janvier juillet 2017  
Entrée en vigueur le 9 janvier juillet 2017  
Avis public le 13 janvier 2017

LA MAIRESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

---

Céline Beauregard

---

Jacques Brisebois